

précisions en introduction, la grande majorité des loups sont issus de sous-espèces de *canis lupus*, ce qui entraîne une protection très large de l'animal. Seuls le *canis rufus* américain pourrait être exclu de cette liste.

Toutefois, Nancy Gibson, en s'interrogeant sur la classification biologique des hybrides chiens-loups<sup>151</sup>, nous amène sur le débat de la protection d'une espèce dangereuse pour l'Homme, puisqu'elle associe instinct de prédation et imprégnation de l'Homme. Ce sujet n'est abordé ni par la convention, ni par le droit international, pas plus que par notre droit national<sup>152</sup>. Même si Laurent Garde<sup>153</sup> estime que ce risque est minime, le principe de prévention voudrait pourtant que nous imitions nos voisins italiens en interdisant l'hybridation volontaire.

Quant à l'effectivité de cette protection, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000, « Commune de Breil-sur-Roya », déjà mentionné, est bien venu rappeler que la Convention de Berne ne produit pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne.

La seconde réflexion proposée est celle de l'introduction d'espèces exogènes, sujet plus polémique que le précédent. Il consiste en un « lâcher d'une espèce non indigène dans un milieu naturel où elle était jusqu'alors absente », tel que le définit le Conseil de l'Europe dans sa recommandation R (84) 14 du 21 juin 1984<sup>154</sup>.

De même, cette introduction peut être volontaire ou accidentelle, selon la définition qu'en fait l'UICN dans sa prise de position du 4 septembre 1987, à l'occasion de sa 22<sup>e</sup> assemblée. Un exemple d'introduction volontaire du loup en France a été donné par un particulier dans les Landes<sup>155</sup>.

Ce thème, en droit international de la faune et de la flore, est relativement récent. On le trouve tout d'abord dans l'accord de Moscou relatif à la conservation des oiseaux migrateurs et de leur environnement signé le 19 décembre 1976 entre les Etats Unis et l'Union Soviétique.

---

<sup>151</sup> Nancy GIBSON, *Loups*, Nathan, 1999, p. 47.

<sup>152</sup> Seule la circulaire du 19 juin 2000 relative à l'autorisation de détention de loups considère un tant soit peu ce sujet.

<sup>153</sup> Laurent GARDE, *Loup et Pastoralisme : La prédation et la protection des troupeaux dans le contexte de la présence du loup en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, *op. cit.*

<sup>154</sup> *Sauvegarde de la nature* n° 40, 1990, p. 21.

<sup>155</sup> *Le Nouvel Observateur*, 8-14 août 1991, p. 72-73.